

T-3848-79

T-3848-79

**Peter John Cohoe (Plaintiff)**

v.

**The Queen and the Minister of Communications (Defendants)**

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, February 23; Ottawa, February 24, 1982.

*Radio — Plaintiff pleaded guilty to an offence under the Radio Act and was discharged conditionally — Radio Act provides for forfeiture of radio apparatus upon conviction of an offence — Interpretation Act provides that the provisions of the Criminal Code relating to summary conviction offences apply to other than indictable offences created by enactment — Criminal Code provides that where a person is discharged, he shall be deemed not to have been convicted — Plaintiff was not convicted of an offence — Radio Act, R.S.C. 1970, c. R-1, s. 11 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27(2) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 662.1(1),(3).*

*Lew v. Minister of Manpower and Immigration [1974] 2 F.C. 700, applied.*

ACTION.

COUNSEL:

*R. J. Upsdell* for plaintiff.  
*M. Thomas* for defendants.

SOLICITORS:

*Gunn, Upsdell, Dick & Eitel*, St. Thomas, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendants.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: Notwithstanding that other relief is sought in the statement of claim, the parties indicated, at the trial, that the only issue they wish the Court to determine is whether or not, in the circumstances, the plaintiff was convicted of an offence supporting the forfeiture of certain radio equipment to Her Majesty by order of the defendant Minister under subsection 11(1) of the *Radio Act*.<sup>1</sup> The plaintiff pleaded guilty to an offence under the *Radio Act* and, on February 16, 1979, was discharged conditionally. The time prescribed

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. R-1.

**Peter John Cohoe (demandeur)**

c.

**La Reine et le ministre des Communications (défendeurs)**

Division de première instance, juge Mahoney—Toronto, 23 février; Ottawa, 24 février 1982.

*Radio — Le demandeur a plaidé coupable d'une infraction prévue à la Loi sur la radio et a été libéré sous condition — La Loi sur la radio prévoit la confiscation d'équipements de radiocommunications sur déclaration de culpabilité d'une infraction — La Loi d'interprétation prévoit que les dispositions du Code criminel relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent aux infractions qui ne sont pas des actes criminels créés par un texte législatif — En vertu du Code criminel, lorsqu'une personne est libérée, elle n'est pas censée avoir été déclarée coupable — Le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction — Loi sur la radio, S.R.C. 1970, c. R-1, art. 11 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 27(2) — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 662.1(1),(3).*

Jurisprudence: arrêt appliqué: *Lew c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1974] 2 C.F. 700.*

e ACTION.

AVOCATS:

*R. J. Upsdell* pour le demandeur.  
*M. Thomas* pour les défendeurs.

f PROCUREURS:

*Gunn, Upsdell, Dick & Eitel*, St-Thomas, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

h LE JUGE MAHONEY: Malgré que d'autres redressements soient sollicités dans la déclaration, les parties ont fait savoir, à l'instruction, que le seul point litigieux qu'elles désiraient faire trancher par la Cour était de savoir si, dans les circonstances, le demandeur avait été déclaré coupable d'une infraction justifiant la confiscation de certains équipements de radiocommunications au profit de Sa Majesté, en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la radio*<sup>1</sup>, par suite d'un ordre du Ministre défendeur. Le demandeur avait plaidé

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. R-1.

for his observation of those conditions has since elapsed.

The *Radio Act* provides:

11. (1) Any person who establishes a radio station or installs, operates or has in his possession a radio apparatus in violation of this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, and in the case of any conviction under this section the radio apparatus to which the offence relates may be forfeited to Her Majesty by order of the Minister for such disposition as the Minister may direct.

and the *Interpretation Act*<sup>2</sup> provides:

27. ...

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

The *Radio Act* is, by definition, an enactment. It contains no provision excepting the full application of the *Criminal Code*,<sup>3</sup> which provides:

662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that ... [The emphasis is mine.]

None of the exceptions provided by subsection 662.1(3) are in play.

The validity of the plaintiff's position is so clear as to defy exposition; however, if authority is required, the decision of the Federal Court of

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. I-23.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1972, c. 13 and S.C. 1974-75-76, c. 93 and c. 105.

coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la radio* et, le 16 février 1979, avait été libéré sous condition. Le délai prescrit pour l'observation des conditions imposées s'est écoulé depuis.

<sup>a</sup> La *Loi sur la radio* porte ce qui suit:

11. (1) Quiconque établit une station de radiocommunications ou met en place, exploite ou a en sa possession un appareil de radiocommunications en contravention des dispositions de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, et, dans le cas de déclaration de culpabilité en vertu du présent article, l'appareil de radiocommunications que concerne l'infraction peut être confisqué au profit de Sa Majesté par ordre du Ministre, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du Ministre.

<sup>c</sup> La *Loi d'interprétation*<sup>2</sup> prévoit ce qui suit:

27. ...

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

<sup>e</sup> La *Loi sur la radio* est, par définition, un texte législatif. Elle ne contient aucune disposition excluant l'application intégrale du *Code criminel*<sup>3</sup>, qui dispose que:

662.1 (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatre ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(3) Lorsqu'une cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que ... [C'est moi qui souligne.]

<sup>i</sup> Aucune des exceptions prévues au paragraphe 662.1(3) ne s'applique.

La validité de la position du demandeur est si évidente qu'elle défie tout commentaire. Toutefois, s'il était nécessaire de citer de la jurisprudence, la

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, c. I-23.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. C-34, modifié par S.C. 1972, c. 13 et S.C. 1974-75-76, c. 93 et c. 105.

Appeal in *Lew v. Minister of Manpower and Immigration*<sup>4</sup> would appear directly on point.

Costs were not spoken to. Under Rule 344(1), they should follow the event. If the award of costs to the plaintiff is contrary to any arrangement the parties have made, the defendants may apply under Rules 324 and 344(7).

---

<sup>4</sup> [1974] 2 F.C. 700.

décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Lew c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*<sup>4</sup> semble directement applicable.

<sup>a</sup> La question des dépens n'a pas été abordée. En vertu de la Règle 344(1), ceux-ci devraient suivre l'issue de la cause. Si l'adjudication de dépens au demandeur va à l'encontre de tout accord intervenu entre les parties, les défendeurs peuvent s'adresser à la Cour en vertu des Règles 324 et 344(7).

---

<sup>4</sup> [1974] 2 C.F. 700.